

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Invest4change – Support Capital at Work ESG Bonds at Work

Identifiant d'entité juridique : 549300387YFQKY1VF456

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :%	<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales en utilisant une approche « best-in-class ». C'est-à-dire qu'il sélectionne seulement les obligations des entreprises qui ont la meilleure performance concernant des caractéristiques durables expliquées ci-après. Ces caractéristiques s'appliquent au niveau de l'émetteur de l'obligation.

Les émetteurs d'obligations d'entreprises sélectionnés lors des décisions d'investissement ont des perspectives environnementales, sociales et de gouvernance positives puisqu'elles doivent respecter les exigences de la politique d'investissement en matière d'ISR (investissement socialement responsable).



Cette méthodologie suit elle-même l'approche « best-in-class » en s'appuyant sur des critères de notation provenant du fournisseur de données Sustainalytics et reprenant les trois piliers centraux:

- Les facteurs environnementaux incluent : Carbone - Activités propres ; Émissions, effluents et déchets ; Utilisation des ressources.
- Les facteurs sociaux combinent : Droits de l'homme ; Capital humain ; Confidentialité et sécurité des données.
- Les facteurs de gouvernance couvrent : Gouvernance d'entreprise ; Éthique des affaires ; Corruption.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont basées sur une sélection d'indicateurs d'incidence négatives (dont les principales incidences négatives, ci-après « PIN ») sur des facteurs de durabilité.

Le produit financier :

- Vise à promouvoir les entreprises qui ne sont pas actives dans le secteur des énergies fossiles (PIN 4).
- Vise à promouvoir les entreprises qui ne violent pas un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PIN 10).
- Vise à promouvoir les entreprises et les émetteurs qui ne sont pas impliqués dans des activités non-éthiques ou controversées tel que production d'armes controversées, énergie nucléaire, tabac et pornographie (PIN 14).
- Vise à promouvoir les entreprises et les émetteurs qui ne sont pas impliqués dans des activités avec des incidences négatives importantes telles que l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux, l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste ainsi que le charbon thermique.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

En plus d'obligations d'entreprises, le produit investit également dans des obligations d'établissements publics, d'états souverains ou d'organismes supranationaux.

Pour les obligations d'états souverains, le produit exclut :

- Les Etats qui n'ont pas ratifié ou n'ont pas mis en œuvre dans une législation nationale équivalente les 8 conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'Organisation International du Travail (OIT) sur les droits et principes fondamentaux au travail et au moins la moitié des 18 principaux traités internationaux relatifs aux Droits de l'homme
- Les Etats qui ne sont pas parties prenantes à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et au traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Les Etats dont les budgets militaires sont particulièrement élevés (> 4% du PIB)
- Les Etats considérés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme des juridictions présentant des déficiences stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Les Etats dont l'Indice de Perception de la Corruption de « Transparency International » est inférieur à 40/100
- Les Etats qualifiés de non libres par le rapport « Freedom in the World » de « Freedom House »

Pour des raisons de diversification ou de couverture (de risque de change), les investissements dans des instruments de la dette publique émis par des émetteurs de devises de réserve principales (non-EURO) (C'est-à-dire les Etats-Unis, le Japon, et le Royaume-Uni) qui ne respectent pas les critères ci-dessus, sont autorisées jusqu'à concurrence de 30% (au total) du portefeuille. Ce seuil peut être temporairement dépassé en cas de conditions de marché extraordinaires.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques susmentionnés sont :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Investissements dans les obligations d'entreprises dont l'émetteur s'est vu attribuer une note de risque ESG supérieure à la moyenne et qui se classent dans les 40% supérieurs de leurs groupes de pairs définis par Sustainalytics.
- % d'investissement dans des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles.
- % d'investissement dans les obligations d'entreprises dont l'émetteur viole un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- % d'investissement dans les obligations d'entreprises dont l'émetteur est impliqué dans des activités non-éthiques ou controversées tel que production d'armes controversées, énergie nucléaire, tabac et pornographie.
- % d'investissement dans les obligations d'entreprises dont l'émetteur est impliqué dans des activités avec des incidences négatives importantes tel que l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux, l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste ainsi que le charbon thermique.
- % d'investissement dans des pays connaissant des violations de normes sociales, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le produit entend partiellement réaliser des investissements en obligations durables (ou obligations « vertes »), assimilées comme des investissements durables en raison de la particularité de ces obligations. Ces obligations respectent des principes qui constituent un ensemble de cadres d'application volontaire dont la mission et la vision affichées sont de promouvoir le rôle que peuvent jouer les marchés obligataires mondiaux dans le financement du progrès vers la durabilité environnementale et sociale.

Ces principes présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Ils sensibilisent également les acteurs des marchés financiers à l'importance de l'impact environnemental et social, afin d'attirer in fine davantage de capitaux pour soutenir le développement durable.

Au travers des investissements réalisés dans ces obligations, le produit financier contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux liés aux principes des « obligations vertes ». Ces principes ont notamment pour objectif d'aider les émetteurs à financer des projets respectueux de l'environnement et durables, qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement. Les émissions liées à ces obligations doivent présenter un caractère écologique certain en plus d'une opportunité d'investissement.

En recommandant aux émetteurs de ces obligations de communiquer sur l'utilisation des fonds levés, les principes visent à accroître de manière significative la transparence nécessaire au suivi des investissements dans les projets environnementaux, tout en améliorant les possibilités d'évaluation de leur impact.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit entend réaliser des investissements dans des obligations vertes telles que définies selon l' « International Capital Market Association » (ICMA), le « Climate Bonds Initiative » (CBI) ou encore le Loan Market Association (LMA). Au travers de ces labels, les caractéristiques durables des émetteurs de ces obligations vertes sont analysées, ce qui permet d'investir avec confiance dans ces obligations qui financent des projets durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les émetteurs suivant les principes susmentionnés doivent disposer d'un processus permettant d'atténuer les risques importants connus d'impact social et/ou environnemental négatif du ou des projets concernés. Ces mesures d'atténuation peuvent inclure une analyse claire et pertinente des compromis pouvant être réalisés ainsi qu'un suivi spécifique lorsque l'émetteur estime que les risques sont significatifs.

En complément, pour la partie d'investissement durable, les 14 principales incidences négatives (PIN) obligatoires pour les entreprises ainsi que les 2 PIN obligatoires pour les produits souverains seront pris en compte et analysés au niveau de l'émetteur, de façon à pouvoir analyser les incidences négatives sur les facteurs de développement durable.

Les PIN suivants sont pris en compte pour les émetteurs d'obligation d'entreprise :

1. Emissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
15. Les PIN suivants sont pris en compte pour les émetteurs d'obligation souverains
16. Intensité de GES
17. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme ?

Lorsque les émetteurs d'obligations souhaitent que celles-ci soient considérées comme des « obligations vertes », ces émetteurs doivent décrire les réglementations, normes ou cadres qu'ils suivent en lien avec le développement durable. Parmi ces réglementations on trouve les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme tels que :

- Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD)
- Principles for Responsible Investment (PRI)
- Global Reporting Initiative (GRI)
- Climate Transition Finance Handbook
- International Labour Organisation (ILO) Standards
- UN Guiding Principles on Business and Human Rights
- UN Global Compact
- Science Based Targets initiative (SBTi)
- Sustainability Accounting Standards Board (SASB)
- Carbon Disclosure Project (CDP)
- OECD Guidelines for Multinational Enterprises

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Pour la proportion de minimum 10% investie dans les obligations vertes, sociales ou durables, dans la mesure du possible, les principales incidences négatives, correspondant aux indicateurs PIN, seront pris en compte afin de mesurer l'impact sur les facteurs sociaux et environnementaux.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risqué.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement repose principalement sur une méthodologie responsable qui exclut les obligations provenant d'entreprises et de gouvernements controversés, et compare les entreprises et les gouvernements sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Afin de respecter les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit, il est appliqué une méthodologie différenciée selon le type d'investissement :

A. Lorsque l'émetteur cible est une entreprise, la méthodologie responsable dénommée « Investissement Socialement Responsable » est appliquée. Les entreprises émettrices sont évaluées pour s'assurer de leur alignement avec les critères définis dans cette méthodologie.

La méthodologie « Investissement Socialement Responsable » est fondée sur le cadre suivant :

(1) Utilisation d'une méthode de sélection de titres « best-in-class ». Limitation des investissements aux titres dont l'émetteur s'est vu attribuer une note de risque ESG supérieure à la moyenne et qui se classent dans les 40% supérieurs de leurs groupes de pairs. Définis par Sustainalytics, ces groupes de pairs sont largement similaires à la classification officielle Global Industry Classification Standard (GICS). La note de risque ESG évaluée dans quelle mesure le risque ESG d'une entreprise est considéré comme important et non géré. Les notes de risque ESG fournies par Sustainalytics sont présentées sur une échelle de 100 (plus mauvaise note) à 0 (meilleure note) et donnent lieu à des comparaisons entre les entreprises.

(2) Grâce à sa méthodologie d'évaluation des controverses au niveau mondial, Sustainalytics évalue l'implication des entreprises dans des controverses et incidents concernant divers enjeux ESG sur une échelle de 1 à 5, dans laquelle les controverses les moins graves appartiennent à la catégorie 1 et les plus sévères à la catégorie 5. Les investissements dans les catégories 1 ou 2 sont admissibles. Les investissements dans les catégories 3 ou 4 sont jugés appropriés, au cas par cas, après examen par les pairs de l'équipe de gestion. Les investissements dans des obligations dont l'émetteur relève de la catégorie 5 sont interdits. Il n'y a pas de pourcentage d'investissement minimum par type de catégorie.

Les enjeux E, S et G suivants sont intégrés au processus d'évaluation menant à la notation du risque ESG :

- Les facteurs environnementaux incluent les éléments suivants : Carbone – Activités « propres » ; Emissions, effluents et déchets ; Utilisation des ressources.
- Les facteurs sociaux combinent les éléments suivants : Droits de l'homme ; Capital humain ; Confidentialité et sécurité des données.
- Les facteurs de gouvernance couvrent les éléments suivants : Gouvernance d'entreprise ; Ethique des affaires ; Corruption.

(3) En complément le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales basées sur une sélection d'indicateurs d'incidence négatives sur des facteurs de durabilité.

Le produit financier :

- Vise à promouvoir les entreprises qui ne sont pas actives dans le secteur des énergies fossiles (PIN 4).
- Vise à promouvoir les entreprises qui ne violent pas un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PIN 10).
- Vise à promouvoir les entreprises et les émetteurs qui ne sont pas impliqués dans des activités non-éthiques ou controversées tel que production d'armes controversées, énergie nucléaire, tabac et pornographie (PIN 14).
- Vise à promouvoir les entreprises et les émetteurs qui ne sont pas impliqués dans des activités avec des incidences négatives importantes telles que l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux, l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste ainsi que le charbon thermique.

B. Pour les investissements d'établissements publics, d'états souverains ou d'organismes supranationaux : ne sont inclus que les émetteurs dotés d'un régime politique de qualité, démocratique et équitable, limitation des investissements aux pays membres de l'OCDE et exclusion des émetteurs soumis à des sanctions substantielles telles que définies par les Nations Unies et l'Union Européenne.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les décisions d'investissement dépendent de critères extra-financiers, les émetteurs cibles étant tenus de répondre aux exigences de la politique d'investissement en matière d'ISR (investissement socialement responsable). Les critères d'éligibilité ISR reposent sur les quatre conditions d'éligibilité précédemment explicitées. Outre ces conditions d'éligibilité, veuillez noter qu'il existe des exclusions de l'univers des investissements.

Exclusion complète :

- Les entreprises impliquées dans la production et / ou la vente d'armes controversées.
- Les entreprises impliquées dans l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux et l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste.
- Entreprises impliquées dans la production de produits du tabac.
- Entreprise impliquée dans la production ou distribution de produits nucléaires.
- Entreprise impliquée dans l'extraction de charbon thermique.
- Entreprises impliquées dans la production de contenu pornographique.

Exclusion partielle :

- Les entreprises impliquées dans la production, la distribution et la vente de boissons alcoolisées. L'éligibilité sera déterminée par la présence d'une politique d'entreprise responsable.
- Les entreprises impliquées dans l'industrie du jeu (production et distribution des produits ou facilitation des services de jeux). L'admissibilité sera déterminée par la présence d'une politique d'entreprise responsable.
- Les entreprises impliquées dans les contrats militaires. La participation à la production ou à la distribution de produits liés à des armes est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société. La participation à la production ou à la distribution de produits non liés à des armes est limitée à un maximum de 10% des revenus de la société.
- Les entreprises impliquées dans les armes légères. Les entreprises sont exclues si la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils, la fabrication et la vente d'armes légères à des militaires ou à des forces de l'ordre, la fabrication et la vente de composants clés d'armes légères ou la fabrication et la vente d'armes légères (hors armes d'assaut) à des clients civils représente plus de 5 % des revenus de la société.
- Les entreprises impliquées dans l'énergie nucléaire. L'implication dans la production et / ou la distribution de l'énergie nucléaire est entièrement restreinte. La participation à la fourniture de produits et services de soutien est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société.
- Les entreprises impliquées dans le charbon thermique. L'implication dans l'extraction du charbon thermique est entièrement restreinte. L'implication dans la production d'électricité à partir du charbon thermique est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société.
- Les entreprises impliquées dans l'industrie du tabac. L'implication dans la production de produits du tabac est entièrement restreinte. La participation à la fourniture de produits et de services liés au tabac est limitée à un maximum de 5% des revenus de la société. L'implication dans la vente au détail de produits du tabac est limitée à un maximum de 15% des revenus de la société.
- Les entreprises impliquées dans la pornographie. La participation à la distribution de contenu pornographique est plafonnée à un maximum de 10% des revenus de la société.

- Les entreprises impliquées dans l'exploration, l'extraction, le raffinage et le transport de pétrole et de gaz conventionnels. L'entreprise doit répondre à au moins un des critères suivants :
 - Avoir un objectif Science Based Targets initiative (SBTi) fixé bien en dessous de 2°C ou 1,5°C, ou avoir un engagement SBTi "Business Ambition for 1.5°C".
 - Avoir moins de 5 % de ses revenus d'activités liées au pétrole et au gaz.
 - Avoir moins de 15 % des dépenses d'investissement dédiées à des activités liées au pétrole et au gaz et n'ayant pas pour objectif d'augmenter les revenus.
 - Avoir plus de 15 % des dépenses d'investissement dédiées à des activités contributives (c'est-à-dire des activités économiques incluses dans la taxonomie européenne ou d'autres activités économiques (pas encore dans la taxonomie européenne) qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux (les activités doivent clairement et concrètement contribuer à l'un des objectifs environnementaux de l'Union Européenne ou aux Objectifs de Développement Durable (ODD)).
- Les entreprises impliquées dans la production d'électricité. Jusqu'en 2025, les entreprises dont l'intensité carbone est inférieure aux seuils annuels ci-dessous et qui n'augmentent pas structurellement leur capacité de production d'électricité à partir du charbon ou du nucléaire, sont éligibles. L'intensité carbone de la production d'électricité est limitée à 393 gCO₂/kWh en 2021, 374 gCO₂/kWh en 2022, 354 gCO₂/kWh en 2023, 335 gCO₂/kWh en 2024 et 315 gCO₂/kWh en 2025.

En plus d'obligations d'entreprises, le produit investit également dans des obligations d'établissements publics, d'états souverains ou d'organismes supranationaux.

Pour les obligations d'états souverains, le produit exclut :

- Les Etats qui n'ont pas ratifié ou n'ont pas mis en œuvre dans une législation nationale équivalente les 8 conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'Organisation International du Travail (OIT) sur les droits et principes fondamentaux au travail et au moins la moitié des 18 principaux traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme
- Les Etats qui ne sont pas parties prenantes à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et au traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Les Etats dont les budgets militaires sont particulièrement élevés (> 4% du PIB)
- Les Etats considérés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme des juridictions présentant des déficiences stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Les Etats dont l'Indice de Perception de la Corruption de « Transparency International » est inférieur à 40/100
- Les Etats qualifiés de de non libres par le rapport « Freedom in the World » de « Freedom House »

Pour des raisons de diversification ou de couverture (de risque de change), les investissements dans des instruments de la dette publique émis par des émetteurs de devises de réserve principales (non-EURO) (C'est-à-dire les Etats-Unis, le Japon, et le Royaume-Uni.) qui ne respectent pas les critères ci-dessus, sont autorisées jusqu'à concurrence de 30% (au total) du portefeuille. Ce seuil peut être temporairement dépassé en cas de conditions de marché extraordinaires.

De plus, à compter du 1^{er} Janvier 2023, la proportion d'« obligations vertes, durables ou sociales » détenues par le produit sera de 10% minimum.

Stratégie Best in Class basée sur un scoring ESG applicable pour les entreprises émettrices Limitation des investissements aux obligations d'entreprises dont l'émetteur s'est vu attribuer une note de risque ESG supérieure à la moyenne et qui se classent dans les 40% supérieurs de leurs groupes de pairs. Définis par Sustainalytics, ces groupes de pairs sont largement similaires à la classification officielle Global Industry Classification Standard (GICS). La note de risque ESG évalue dans quelle mesure le risque ESG d'une entreprise est considéré comme important et non géré. Les notes de risque ESG fournies par Sustainalytics sont présentées sur une échelle de 100 (plus mauvaise note) à 0 (meilleure note) et donnent lieu à des comparaisons entre les entreprises.

Promotion de caractéristiques environnementales et sociales

Le produit financier :

- Vise à promouvoir les entreprises qui ne sont pas actives dans le secteur des énergies fossiles (PIN 4).
- Vise à promouvoir les entreprises qui ne violent pas un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PIN 10).
- Vise à promouvoir les entreprises et les émetteurs qui ne sont pas impliqués dans des activités non-éthiques ou controversées tel que production d'armes controversées, énergie nucléaire, tabac et pornographie (PIN14).
- Vise à promouvoir les entreprises et les émetteurs qui ne sont pas impliqués dans des activités avec des incidences négatives importantes telles que l'exploration de pétrole et de gaz arctique, l'extraction de pétrole à partir de sables bitumineux, l'extraction et/ou la production d'huile et/ou gaz de schiste ainsi que le charbon thermique.
- Vise à promouvoir les investissements dans des pays ne connaissant pas de violations de normes sociales, au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (PIN 16).

Investissement durable

- Un minimum de 10% du portefeuille dans des obligations vertes, durables ou sociales.
- La sélection se fera sur la base d'un alignement des obligations vertes, sociales ou durables avec les critères de l'ICMA, du CBI ou du LMA pour les obligations émises par des entreprises et sont soumis à un examen externe indépendant (par exemple, Sustainalytics). Une due diligence ESG est appliquée aux émetteurs/bénéficiaires de ces instruments et prend en compte les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance des projets financés.
- En ce qui concerne les instruments émis par les gouvernements et les agences, l'univers d'investissement est limité aux émetteurs de tout État membre de l'OCDE ou aux émetteurs garantis ou liés à un ou plusieurs États membres de l'OCDE, d'exclure les émetteurs faisant l'objet de sanctions importantes telles que définies par les Nations Unies et l'Union Européenne, et qui ne sont pas caractérisés comme des régimes de haute qualité, démocratiques et équitables. Une analyse ESG interne est appliquée aux émetteurs supranationaux, aux gouvernements et aux agences, et prend en compte la mission de contribuer positivement au développement économique et social des régions et des pays.
- Une analyse du « use of Proceed » de ces obligations sera effectuée en vue de confirmer un alignement avec la définition d'actif durable telle que reprise dans l'article 2.17 du SFDR

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier. Aucun taux minimal d'engagement n'a été fixé pour réduire la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement elle-même.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Veillez noter que les controverses sont également évaluées pour les piliers « environnemental » et « social », même si la présente question ne concerne pas ces deux piliers.

Il est assuré que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés ne sont pas impliquées dans des controverses d'ordre environnemental, social ou de gouvernance. Les controverses liées à la gouvernance sont évaluées dans les domaines suivants :

- Incidents de gouvernance.
- Incidents liés aux politiques publiques.
- Incidents liés à l'éthique des affaires.

Lorsqu'un incident a été détecté comme étant pertinent du point de vue ESG, il est classé et l'entreprise reçoit une note de 1 à 5 (1 = faible impact, 5 = impact significatif).

Chaque entreprise se voit ensuite attribuer un score général, qui correspond au plus haut niveau de controverse atteint parmi les éventuelles controverses en cours pour l'entreprise considérée. Ce processus permet de garantir que les controverses importantes ne passent pas inaperçues. Il y a exclusion des entreprises dont le niveau de controverse est de 5, et examen au cas par cas de la nécessité d'exclure les entreprises dont le niveau de controverse est de 3 (significatif) ou 4 (élevé). Pendant le processus d'examen des controverses de niveau 3 ou 4, il y a enquête sur les fondements de la controverse, son intensité et les parties impliquées. Il y a ensuite décision de conserver ou de liquider l'investissement dans l'entreprise en fonction de la sévérité de l'impact de la controverse.

En complément, une analyse de la bonne gouvernance des entreprises émettrices (structures de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération du personnel compétent et respect des obligations fiscales) sera réalisée sur base d'une analyse de conformité aux principes repris ci-dessous :

- UN Global Compact.
- UN Guiding Principles on Business and Human Rights.
- OECD Guidelines for Multinational Enterprises.

Pour les émetteurs souverains, les critères de bonne gouvernance sont pris en compte en excluant les Etats qui n'ont pas ratifié ou n'ont pas mis en œuvre dans une législation nationale équivalente les 8 conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'Organisation International du Travail (OIT) sur les droits et principes fondamentaux au travail et au moins la moitié des 18 principaux traités internationaux relatifs aux Droits de l'homme.

Pour des raisons de diversification ou de couverture (de risque de change), les investissements dans des instruments de la dette publique émis par des metteurs de devises de réserve principales (non-EURO) (C'est-à-dire les Etats-Unis, le Japon, et le Royaume-Uni) qui ne respectent pas les critères ci-dessus, sont autorisées jusqu'à concurrence de 30% (au total) du portefeuille. Ce seuil peut être temporairement dépassé en cas de conditions de marché extraordinaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



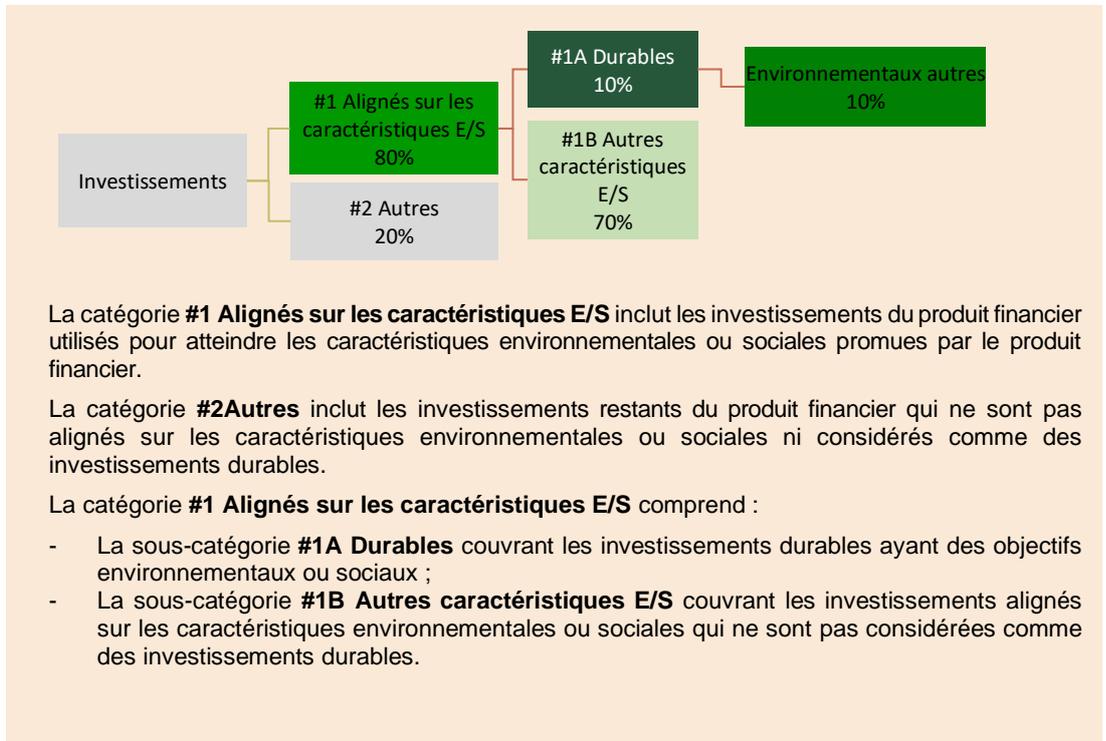
La proportion minimale du produit qui est utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales est de 80%.

Veillez noter que pour ce produit, il est investi dans des types d'actifs qui sont alignés avec des caractéristiques environnementales ou sociales, sur la base de la méthodologie ISR définie ci-dessus. Par conséquent, il est investi dans des actifs alignés avec des caractéristiques environnementales ou sociales dans une optique d'obligation de moyen. Veillez noter que dans tous les cas, les investissements potentiels seront évalués selon la méthodologie responsable définie dans la politique d'investissement.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie #1 inclut les investissements alignés avec la stratégie d'investissement telle que définie ci-dessous (Exclusion, Promotion de caractéristiques environnementales et sociales et stratégie Best in class) et représente un pourcentage d'alignement garanti minimal de 80%.

La catégorie #2 Autres inclut les liquidités et les liquidités à titre accessoire ayant pour finalité de couvrir les dépenses courantes ou exceptionnelles ainsi que les investissements alignés avec la stratégie d'exclusion mais ne rencontrant pas les caractéristiques E/S. Cette catégorie peut également inclure des produits dérivés listés dans un but de gestion du risque de taux et de devises. La stratégie d'investissement telle que décrite ci-dessus ne s'applique pas à ces produits. Les investissements de la catégorie #2 Autres qui n'ont pas de caractéristiques E/S sont toutefois soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales mises en place dans le processus d'investissement défini dans la politique d'investissement.

La catégorie #1A est composée d'actifs durables investis dans des obligations vertes, sociales et durables.

La catégorie #1B est composée des investissements auxquels s'applique la stratégie d'investissement telle que définie ci-dessus (Exclusion, Promotion de caractéristiques environnementales et sociales et stratégie Best in class) mais n'étant pas définis comme durables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier car il ne prévoit pas de réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier car il ne prévoit pas de réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 10%, représentée par les investissements dans les obligations vertes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier car il ne prévoit pas de réaliser des investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le produit a l'intention d'utiliser des techniques et des instruments – y compris des instruments dérivés cotés et des contrats de change à terme – permettant de couvrir certains risques spécifiques et d'améliorer la rentabilité du portefeuille, en gérant ses actifs le plus efficacement possible. Chaque compartiment est autorisé, en vue d'accroître son rendement et/ou réduire ses risques, à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou autres types de sous-jacents pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Il convient de noter que l'utilisation de ces techniques et instruments est une activité hautement sophistiquée, susceptible de comporter des risques plus élevés qu'un investissement normal dans des valeurs mobilières. Le produit peut également investir, à titre accessoire, dans des titres de créance émis par des gouvernements ou des entités privées.

Veillez noter que le produit peut détenir des liquidités à titre accessoire. Ces liquidités à titre accessoire se limitent aux dépôts à vue, tel que les liquidités détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment, dans le but de couvrir les dépenses courantes ou exceptionnelles, pour une période nécessaire au réinvestissement de ces liquidités en actifs éligibles au titre de l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Les investissements de la catégorie #2 Autres qui n'ont pas de caractéristiques E/S sont toutefois soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales mises en place dans le processus d'investissement défini dans la politique d'investissement.



Un Indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier car aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Cette section n'est pas applicable pour ce produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :



<https://www.capitalatwork.com/en/sustainability/>

<https://www.capitalatwork.com/luxembourg/fr/durabilite/>